

**DATE DE CONVOCATION**  
12 décembre 2014

**DATE D'AFFICHAGE**  
12 décembre 2014

**DATE D'ACCUSE  
DE RECEPTION  
PREFECTURE DES YVELINES**  
29/12/14

**NOMBRE DE MEMBRES  
EN EXERCICE : 48**

**NOMBRE DE PRESENTS : 37**

**NOMBRE DE VOTANTS : 47**

**DES BUREAUX ET DES CONSEILS COMMUNAUTAIRES**

**Le jeudi 18 décembre 2014 à 20h30, le Conseil Communautaire légalement convoqué, s'est réuni au siège social sous la Présidence de M. Michel LAUGIER**

**Etaient présents :**

M. Jean-Michel FOURGOUS, Mme Anne CAPIAUX, M. Gérald FAVIER, Mme Ghislaine MACE BAUDOUI, M. Jean-Pierre LEFEVRE, Mme Martine LETOUBLON, M. Laurent MAZAURY, Mme Catherine DAVID, M. Michel BESSEAU, M. François DELIGNE, M. Gilles BRETON, Mme Bénédicte ALLIER-COYNE, M. Roger ADELAIDE, Mme Danièle VIALA, M. Olivier PAREJA, Mme Danielle HAMARD, M. Ladislav SKURA, M. Bertrand HOUILLON, Mme Christine MERCIER, Mme Aurore BERGE, M. Michel LAUGIER, Mme Suzanne BLANC, M. Jean-Luc OURGAUD, Mme Armelle AUBRIET, Mme Marie-Noëlle THAREAU, M. Bruno BOUSSARD, Mme Catherine BASTONI, M. Jean-Pierre PLUYAUD, Mme Michèle PARENT, M. Vivien GASQ, Mme Sandrine GRANDGAMBE, M. Ali RABEH, Mme Anne-Andrée BEAUGENDRE, M. Luc MISEREY, M. Jocelyn BEAUPEUX, Mme Patricia LABE, M. Alexis BIETTE

**formant la majorité des membres en exercice.**

**Absents :**

Mme Jeanine MARY

**Secrétaire de séance :** Monsieur Jean-Pierre PLUYAUD

**Pouvoirs :**

Mme Marie-Christine LETARNEC à M. Gilles BRETON

M. Alain HAJJAJ à M. Luc MISEREY

Mme Nelly DUTU à M. Olivier PAREJA

M. Eric-Alain JUNES à Mme Suzanne BLANC

M. Guy MALANDAIN à Mme Anne-Andrée BEAUGENDRE

M. Jean-Yves GENDRON à M. Ali RABEH

Mme Christine VILAIN à M. Michel BESSEAU

M. Benoît HAMON à Mme Sandrine GRANDGAMBE

M. Othman NASROU à M. Ladislav SKURA

Mme Alexandra ROSETTI à M. Jocelyn BEAUPEUX

**Etudes**

**OBJET : 4 - (2014-1009) - Saint-Quentin-en-Yvelines - Communauté d'Agglomération - Approbation du bilan de la concertation publique pour le projet de doublement du Pont Guy Schuler**

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Préfecture ;

- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

**OBJET : 4 - (2014-1009) - Saint-Quentin-en-Yvelines - Communauté d'Agglomération - Approbation du bilan de la concertation publique pour le projet de doublement du Pont Guy Schuler**

**Le Conseil Communautaire**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** l'arrêté préfectoral n°65/DRCL/2011 en date du 22 mars 2011 portant modification des statuts (article 4) de la Communauté d'Agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines,

**VU** l'arrêté préfectoral n°2013290-0019 en date du 17 octobre 2013 constatant la composition du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines, fixée à 48 membres,

**VU** le Bureau du 27/11/2014

**VU** le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L.300-2 et suivants et R.300-2 et suivants,

**VU** la décision du Comité interministériel d'aménagement et de compétitivité des territoires du 6 mars 2006, actant la mise en place de l'Opération d'Intérêt National « Massy Palaiseau Saclay Versailles Saint-Quentin-en-Yvelines »,

**VU** la délibération n°2011-461 du Conseil Communautaire, en date du 19 mai 2011 sur les objectifs poursuivis et les modalités de concertation prises dans le cadre du projet d'aménagement de la gare, des entrées de ville, de la ZA de l'Agiot, du quartier Orly Parc et du secteur dit des Bécannes,

**VU** la délibération de la commune de La Verrière, en date du 21 juin 2011 sur les objectifs poursuivis et les modalités de concertation prises dans le cadre du projet urbain Gare-Bécannes,

**VU** la délibération n°2013-1101 du Conseil communautaire en date du 12 décembre 2013 relative aux objectifs et aux modalités de la concertation du doublement du pont Schuler,

**CONSIDERANT** que le pont Schuler situé à cheval sur les communes de La Verrière et Maurepas, assure le franchissement de la RN10 pour tous les types de véhicules et les piétons. Il est constitué d'une chaussée à une voie par sens de circulation et de trottoirs étroits situés de chaque côté de l'ouvrage,

**CONSIDERANT** que dans le cadre du réaménagement global de la commune de La Verrière à l'échelle de l'agglomération de Saint Quentin en Yvelines, il est prévu la réalisation d'un Transport en Commun en Site Propre (TCSP) entre la gare de La Verrière et la gare de Trappes via Maurepas et Élancourt,

**CONSIDERANT** qu'afin de déployer ce TCSP et permettre aux bus de circuler sur une chaussée indépendante de celle des véhicules légers, il est nécessaire de réaliser le doublement du pont Schuler, les culées du doublement existant déjà en partie de part et d'autre de la RN10,

**CONSIDERANT** que l'opération vise ainsi à raccorder les voiries actuelles aux ouvrages de franchissement de la RN10 : ancien et nouveau pont,

**CONSIDERANT** qu'elle poursuit les objectifs généraux d'aménagement suivants :

-Sécuriser le franchissement du faisceau RN10 et l'accessibilité jusqu'à la gare pour les piétons et cyclistes.

-Fluidifier les déplacements motorisés et désengorger l'ouvrage durant les heures de pointes du fait du report modal escompté (voiture particulière vers les transports en commun),

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Préfecture ;

- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

-Améliorer la vitesse commerciale des bus (gains de temps total pouvant atteindre plusieurs minutes durant les heures de pointe),

-Renforcer l'intermodalité et l'accessibilité aux gares (SNCF et bus), en s'affranchissant des problèmes de congestion (desserte rapide et fiable),

-Sécuriser les traversées piétonnes au droit du bâtiment voyageur,

-Réaliser un aménagement de qualité que ce soit en termes d'usages et matériaux utilisés ;

**CONSIDERANT** qu'en outre, le doublement du pont est accompagné de la création d'un barreau routier entre le boulevard Guy Schuler et la rue Louis Lormand. Cette nouvelle artère permettra de fluidifier la circulation, de faciliter l'accès des transports en commun à la gare de La Verrière et de sécuriser les traversées piétonnes au droit du bâtiment voyageur,

**CONSIDERANT** que ce projet a fait l'objet à ce stade d'une étude d'opportunité, elle-même fondée sur le projet d'insertion du TCSP entre les gares de Trappes et La Verrière. Elle a été suivie d'une étude de faisabilité ayant permis de préciser les conditions techniques d'implantation du nouvel ouvrage et de ses raccordements avec les voiries existantes, et d'actualiser le coût ainsi que le planning de l'opération,

**CONSIDERANT** que l'estimation financière du projet s'élève ainsi à un montant prévisionnel d'environ 8,5 M € HT (valeur 2014) suivant l'option privilégiée de réaliser l'ouvrage par la méthode dite « poussée » plutôt que « coulée en place »,

**CONSIDERANT** que le Code de l'urbanisme dispose que l'établissement de coopération intercommunale doit délibérer sur les objectifs poursuivis et sur les modalités d'une concertation publique pendant toute la durée d'élaboration du projet,

**CONSIDERANT** que cette obligation s'impose notamment à la réalisation d'un investissement routier d'un montant supérieur à 1.900.000 € et conduisant à la création de nouveaux ouvrages ou à la modification d'assiette d'ouvrages existants, ce qui est le cas en l'espèce du projet de doublement du Pont Schuler,

**CONSIDERANT** que la concertation publique en tant que modalité de la participation du public à la réalisation des projets d'aménagement ou d'équipement doit se dérouler pendant toute la phase d'élaboration du projet. Elle doit également être contradictoire (permettre la prise en compte de l'expression du public) et proportionnelle à l'importance du projet,

**CONSIDERANT** que les modalités de cette concertation fixées par la délibération n°2013-1101 du Conseil communautaire du 12 décembre 2013, étaient les suivantes :

-Affichage au siège de la Communauté d'Agglomération (1 rue Eugène Hénaff 78192 TRAPPES Cedex) et en mairie de La Verrière (avenue des Noës 78320 LA VERRIERE), pendant toute la durée de la concertation et mention dans le bulletin municipal de la présente délibération,

-Information du public en mairie de La Verrière et à l'hôtel d'agglomération aux heures et jours d'ouverture habituels de ces structures grâce à la mise en place de supports d'information dont les contenus seront complétés selon les étapes d'avancement du projet,

-Mise en place en mairie de La Verrière et à l'hôtel d'agglomération, d'une urne ou d'un registre destinés à recueillir les avis et suggestions du public,

-Organisation d'au moins une réunion publique,

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Préfecture ;

- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

-Communications dans la presse municipale et intercommunale : communications sur les sites internet de la commune de La Verrière et de celui de la Communauté d'Agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines ;

**CONSIDERANT** que l'ensemble des modalités fixées ont été exécutées, de nombreuses actions ont été organisées pour recueillir le plus grand nombre de remarques et de propositions pour l'élaboration de ce projet,

**CONSIDERANT** que la Communauté d'Agglomération et les communes concernées (La Verrière et Maurepas) ont ainsi été mobilisées pour mener cette concertation,

**CONSIDERANT** que les observations formulées dans le cadre de la concertation préalable n'ont à aucun moment remis en cause la procédure de la concertation préalable,

**CONSIDERANT** qu'elles ont au contraire participé :

- à assurer une meilleure compréhension du projet par les riverains et usagers ;
- à enrichir le débat porté sur cette opération, objectif de la concertation préalable.

**CONSIDERANT** que de plus, les remarques et propositions établies sur le fond du dossier **ci annexées** confirment les choix des objectifs poursuivis et des solutions envisagées,

**CONSIDERANT** toutefois que le maître d'ouvrage retient de la concertation les principaux points suivants :

- Au vu des observations faites, le Maître d'Ouvrage réfléchira à la possibilité de rendre consultables durant la prochaine enquête publique les simulations dynamiques réalisées sur ce projet ;
- Une attention particulière sera apportée durant les études de maîtrise d'œuvre à venir sur certains points du projet (accès à la poche de stationnement depuis le nouveau barreau, régime de priorité entre le nouveau barreau et le Bvd Schuler, zone de fin du couloir bus et d'accès à la bretelle RN10, traversées piétonnes et cycles des bretelles, accès aux stations lavage et auto-moto école, accès à la zone du Bvd Schuler réservée aux bus) ;
- Des arceaux vélos supplémentaires pourraient être aménagés dans le même temps que l'opération du Pont Schuler, sans avoir à attendre l'opération du contrat de pôle ;
- Le Maître d'Ouvrage procédera à la mise en ligne sur son site Internet de l'ensemble du bilan de concertation et de ses annexes ;

**CONSIDERANT** que ces différents points seront étudiés par le Maître d'Ouvrage dans le cadre de l'amélioration du projet qui sera soumis à enquête publique,

**CONSIDERANT** l'avis favorable de la commission Aménagement et Travaux du 19 novembre 2014,

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Préfecture ;

- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

**APRES EN AVOIR DELIBERE,**

**Article 1 :** Approuve le bilan de la concertation publique pour le projet de doublement du Pont Guy Schuler **joint en annexe.**

**Adopté à l'unanimité par 47 voix pour**

**FAIT ET DELIBERE, EN SEANCE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS.**

**AFFICHE A LA PORTE DE L'HOTEL D'AGGLOMÉRATION LE 26 décembre 2014.**

**POUR EXTRAIT CONFORME**

**Le Président**

**Michel LAUGIER**

*« signé électroniquement le 29/12/14 »*

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux